

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie

**DMEL** 

Réf N° 2022-I0412 Affaire suivie par : s. Gallo Tél : 04 79 69 16 36

Mél: 73dmel4@ac-grenoble.fr

Site internet: www.ac-grenoble.fr/dsden73

131 avenue de Lyon 73000 Chambéry Cedex 18 Chambéry, le 12 avril 2022

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Madame, Monsieur le maire,

Objet: instruction dans la famille

Références : loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République décret n°2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

Madame, Monsieur le maire,

La loi du 24 aout citée en référence pose le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé à l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de 3 à 16 ans. A partir de la rentrée 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation délivrée exclusivement par les services académiques pour l'instruction dans la famille pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

La demande d'autorisation se fait dès maintenant et jusqu'au 31 mai 2022 inclus pour la prochaine année scolaire 2022-2023, via un document CERFA N° 16212\*01. Pour les enfants qui bénéficient déjà de l'instruction dans la famille durant l'année scolaire 2021-2022, les parents peuvent solliciter une autorisation de plein droit via un document spécifique, CERFA N° 16213\*01. Le dossier est à transmettre à la DSDEN du département de résidence et n'est plus conjointement adressé au maire de la commune de résidence.

Une fois la demande enregistrée par la DSDEN et l'autorisation délivrée, vous serez destinataire des informations vous permettant de connaitre la liste des enfants de votre commune instruits dans la famille pour la prochaine rentrée afin de procéder à l'habituelle enquête administrative, obligatoire dans la première année puis, une fois tous les deux ans. Celles-ci permettront, le cas échéant, de vérifier les motifs invoqués pour solliciter l'autorisation.

Vous trouverez ci-joint le flyer de communication à la disposition des familles, ainsi que les CERFA téléchargeables sur le site <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23429">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23429</a>. Je vous invite à rediriger toute famille qui vous indiquerait sa volonté d'instruire son enfant dans la famille vers mes services, avant le 31 mai 2022, date de clôture des demandes d'autorisation.

François COUX